

Gouvernement du Québec

### Décret 1059-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT le transfert à la Corporation foncière de Fort Chimo, par lettres patentes, de la propriété de certaines terres de la catégorie III qui sont devenues des terres de la catégorie I

ATTENDU QUE l'administration des terres de l'aéroport de Kuujjuaq a été transférée au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971 aux fins de navigation aérienne;

ATTENDU QUE ces terres font partie du bloc I de l'arpentage primitif du bassin de la Rivière-Koksoak;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocedé au gouvernement du Québec, par transfert de gestion et maîtrise, l'administration de plusieurs parcelles visées par le transfert du 1<sup>er</sup> décembre 1971 qui n'étaient plus nécessaires pour les fins aéroportuaires et que d'autres seront ainsi transférées après leur décontamination;

ATTENDU QUE le chapitre 7 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois intitulé Régime des terres applicables aux Inuit prévoit le transfert de la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuites à des fins communautaires;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes des terres prévus à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi a constitué la Corporation foncière de Fort Chimo;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'objet de chacune des corporations foncières constituées par l'article 5 est de recevoir et de détenir à titre de propriétaire les terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE la propriété des terres de la catégorie I du bloc I du bassin de la Rivière-Koksoak a été transférée à la Corporation foncière de Fort Chimo par les lettres patentes numéro 33 543 du 16 décembre 1987 conformément au décret numéro 1322-87 du 26 août 1987;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 178 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec prévoit notamment

que les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles se trouvaient notamment, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage et les installations aéroportuaires, sont des terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE l'article 181 de cette loi prévoit que lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *d* de l'article 178 de cette loi n'est plus nécessaire, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues à l'article 110 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la présente loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuites constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE les terres à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Corporation foncière de Fort Chimo, par lettres patentes, la propriété de certaines terres de la catégorie III qui sont devenues des terres de la catégorie I et que ces lettres patentes soient émises et signées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit transférée à la Corporation foncière de Fort Chimo, par lettres patentes, la propriété des terres visées par l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971 dont l'administration a été rétrocedée ou à la suite de leur rétrocession par le gouvernement du Canada et qui sont ainsi devenues des terres de la catégorie I;

QUE ces lettres patentes soient émises et signées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom du gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71430